



ANNAY SOUS LENS

**AMENAGEMENTS DES RUES DELECROIX – ST AME –
LEGROS ET RUE MOREL.**

AMENAGEMENT DU CHEMIN VALOIS.

Marché Public de Travaux par Procédure adaptée

Passé en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'Œuvre

BUREAU D'ETUDES
BERIM –NORD PAS DE CALAIS
297 BD DE LIEGE – CS 70103
59502 DOUAI CEDEX

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2 Décomposition en tranches et en lots	4
1.3 Maîtrise d'ouvrage	4
1.4 Maîtrise d'œuvre	4
1.5 Ordonnancement, Pilotage et coordination des travaux	4
1.6 Coordination Sécurité	5
1.7 Insertion par l'activité économique	5
Article 2 – Pièces constitutives du marché	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	5
Article 3 – Délai d'exécution du marché	6
Article 4 – Définition des prestations attendues	6
Article 5 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes	7
5.1 Répartition des paiements	7
5.2 Tranche optionnelle	7
5.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes - Travaux en régie	7
5.4 Variation dans les prix	10
5.5 Paiements des sous-traitants	11
5.6 Travaux modificatifs	12
Article 6 – Pénalités de retard - Primes d'avance – Retenues	13
6.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	14
6.2 Pénalités pour absence aux convocations et rendez-vous de chantier aux jours et heures fixées	14
6.3 Pénalités pour retard dans la production de documents pendant l'exécution des travaux	14
6.4 Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution	14
6.5 Pénalités pour retard dans la remise des D.O.E.	14
6.6 Pénalités pour non-respect du Plan Assurance Qualité	15
6.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
Article 7 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail	15
Article 8 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	15
8.1 Provenance des matériaux et produits	15
8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
Article 9 – Implantation des ouvrages	16
9.1 Relevé de géomètre	16
9.2 Implantation et piquetage général des ouvrages	16
Article 10 – Préparation, coordination et exécution des travaux	16
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails	17
10.3 Installation et organisation des chantiers	17
10.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre	18
10.5 Lutte contre le travail dissimulé	19
10.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	19
Article 11 – Contrôles et réception des travaux	19
11.1 Essais et contrôles des ouvrages	19

11.2	Réception	19
11.3	Réceptions partielles	19
11.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
11.5	Documents fournis après exécution	19
Article 12	– Assurances	20
12.1	Assurances de la responsabilité décennale et des risques annexes	20
12.2	Autres assurances	21
Article 13	- Garanties contractuelles	22
13.1	Délai de garantie	22
13.2	Prolongation du délai de garantie	22
Article 14	– Confidentialité – Mesures de sécurité	22
14.1	Obligation de confidentialité	22
14.2	Protection des données à caractère personnel	23
14.3	Mesures de sécurité	23
Article 15	– Clauses de financement et de sécurité	23
15.1	Avance	23
15.2	Comptes	24
15.3	Retenue de garantie	24
Article 16	– Conditions de résiliation	24
16.1	Résiliation pour événements extérieurs au marché	24
16.2	Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire	24
16.3	Résiliation pour faute du titulaire dans les cas suivants :	24
16.4	Résiliation pour motif d'intérêt général	25
Article 17	– Litiges et compétence des tribunaux	25
Article 18	– Dérogations au C.C.A.G./Travaux	25

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux relatifs aux aménagements routiers des rues Delecroix, Saint Amé, Legros et Morel à Annay sous Lens. Il concerne également les aménagements du chemin Valois sur cette même commune.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Ville d'Annay sous Lens jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches

Pas d'allotissement prévu.

Le marché est découpé de la façon suivante :

- Tranche ferme : Aménagement de la rue Delecroix
- Tranche optionnelle N°1 : Aménagement de la rue Sainte Amé
- Tranche optionnelle N°2 : Aménagement de la rue Legros
- Tranche optionnelle N°3 : Aménagement de la rue Morel
- Tranche optionnelle N°4 : Aménagement du chemin Valois

1.3 Maîtrise d'ouvrage

Dénomination : VILLE D'ANNAY SOUS LENS	M. le Maire
Adresse : Hôtel de Ville, Place Roger Salengro	Code postal : 62880
Localité / Ville : ANNAY SOUS LENS	Pays : France
Téléphone : 03.21.13.44.20	Mail :

1.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau d'études techniques BERIM
297, Boulevard de Liège
59500 DOUAI

1.5 Ordonnancement, Pilotage et coordination des travaux

Le maître d'œuvre réalisera cette mission pour la Ville d'Annay sous Lens.

1.6 Coordination Sécurité

Le chantier est soumis aux lois, décrets et arrêtés relatifs à la coordination SPS.

L'entreprise établira le P.P.S.P.S au vu du P.G.C.

Un coordonnateur de Sécurité est en cours de désignation.

1.7 Insertion par l'activité économique

Sans objet

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

Ces pièces sont définies pour chaque lot aux paragraphes ci-dessous.

2.1 Pièces particulières

Par ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement** et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)** et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)** et ses éventuelles annexes ;
- **Les éléments de décomposition de l'offre financière** du titulaire ;
- **Le mémoire technique** établi(e) par le candidat ;
- **Les plans** ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants**, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Travaux)** tel que fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- **Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux** ;

Article 3 – Délai d'exécution du marché

Les travaux seront exécutés dans le délai global de 9 semaines, à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Tranche ferme :	2 semaines
Tranche optionnelle N°1 :	2 semaines
Tranche optionnelle N°2 :	1 semaine
Tranche optionnelle N°3 :	1 semaines
Tranche optionnelle N°4 :	3 semaines

9 semaines

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la période de préparation sera de 2 semaines et n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Le prix indiqué pour les tranches optionnelles N°1 à 4 tiennent compte d'un ordre de service émis plus de 12 mois après celui relatif à l'exécution des travaux de la tranche ferme.

Le délai d'option est de 18 mois pour ces tranches à compter de l'émission de l'ordre de service relatif au démarrage des travaux de la tranche ferme.

L'évaluation, toutes taxes comprises, des prestations confiées à chaque entreprise désignée dans les tableaux ci - avant, correspond au montant maximal de la créance que cette entreprise pourra présenter en nantissement sous réserve de non diminution du nantissement après sous-traitance.

En cas de non-exécution d'une ou de l'ensemble des tranches optionnelles, il n'est prévu ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit.

Il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas déclencher les tranches optionnelles. Aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera versée au titulaire du marché en cas de retard ou de non affermissement des tranches optionnelles.

Elles seront affermies par un ordre de service.

Conformément à l'article 19.2 du C.C.A.G./Travaux, la prolongation des délais d'exécution fixés au C.C.T.P. ne peut résulter que d'un avenant dans les conditions définies par ledit article.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont définies au cahier des clauses techniques particulières.

Article 5 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque entrepreneur et aux sous-traitants.

Le règlement aux cotraitants solidaires se fait sur un compte unique dont les coordonnées bancaires sont précisées à l'acte d'engagement. Si ce compte est celui du mandataire du groupement, l'ensemble des cotraitants devra avoir délivré au pouvoir adjudicateur une attestation l'autorisant à percevoir les sommes au nom du groupement, et ce avant la première demande d'acompte.

5.2 Tranche optionnelle

L'affermissement d'une tranche optionnelle se fait par un ordre de service qui fixe sa date de démarrage.

Les prix de la tranche optionnelle sont actualisés à cette date de démarrage.

La décision d'affermissement d'une tranche peut intervenir à tout moment pendant l'exécution de la tranche ferme et jusqu'à 18 mois après la décision d'affermissement de cette dernière sans que le titulaire puisse en refuser l'exécution, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Au-delà de ce délai, le titulaire peut refuser la décision d'affermissement.

Aucune des deux situations ne peut donner lieu au versement d'une indemnité d'attente.

Le non affermissement d'une tranche ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

5.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes - Travaux en régie

a) Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- Des primes d'assurance ;
- De toutes les sujétions inhérentes à la nature des travaux et à leurs conditions d'exécution ; notamment les protections extérieures et intérieures ;
- Des sujétions liées aux contraintes d'horaires définies pour atténuer les nuisances ;
- Des dépenses communes de chantier ;
- Des dispositions et précautions à prendre par l'entreprise pour atténuer la gêne occasionnée au public pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement et réduire autant que possible les poussières et les bruits divers (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) et ce sur simple réquisition du maître d'œuvre ;
Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé.
L'emploi des explosifs est interdit.
En tout état de cause, le maître d'œuvre commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais ;

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	≥ 20 mm pendant la journée
Vent	Vitesse \geq à 120 Km/h pendant les heures ouvrables
Température	\leq à $- 12^{\circ}$ C pendant les heures ouvrables pendant 15 jours consécutifs
Neige	Epaisseur supérieure à 8 cm pendant 15 jours consécutifs

A défaut de mesures directes, les valeurs seront déduites des observations du service météorologique le plus proche.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer en temps opportun à la maîtrise d'œuvre :

- Odeurs de fumée, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.) ;
- Poussières d'origine diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ;
- Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
- Etat défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisation ;
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

L'entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquement, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent à l'entrepreneur sans que cela puisse donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'Ouvrage ou à une prolongation des délais.

Les prix afférents au titulaire du présent marché sont réputés comprendre les dépenses d'installation de chantier ainsi que les panneaux de chantier.

b) Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire mentionné à l'acte d'engagement

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserves d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributaire, ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et, quelle que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et ses annexes et des charges qui en découlent pour les entreprises.

c) Frais inclus

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non exhaustive :

1. Les frais d'établissement des plans d'exécution, des plans de détail, d'atelier, de chantier et de fabrication, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle et de sécurité ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
2. Les frais d'établissement des documents « archives », à remettre au maître de l'ouvrage (Dossier des Ouvrages Exécutés : D.O.E.), ainsi que les frais de fourniture des documents pour le bureau de contrôle ;
3. Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli, de gardiennage ;
4. Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, etc. nécessaires ;
5. Les frais d'essais et de contrôle demandés par le bureau de contrôle ou demandés par le maître d'œuvre ;
6. Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
7. Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
8. Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des ouvrages et installations jusqu'à leur réception ;

1. Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P. ;
9. Les frais d'assurances ;
10. Les frais prévus au compte inter-entreprises ;
11. Les frais de brevets et marques déposées ;
12. Les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
13. Les frais et sujétions découlant des exigences techniques et résultant :
 - de l'application de la réglementation en matière de sécurité,
 - des prescriptions du bureau de contrôle pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc ;
14. Enfin, il est précisé d'une manière générale que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

d) Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marchés sont définies à compter l'article 13 du C.C.A.G./Travaux.

e) Approvisionnements

Il ne sera pas versé d'acompte sur matériel et pour matériau approvisionné en atelier ou sur chantier.

f) Décomposition complémentaire des prix forfaitaires

Dans un délai de dix jours à compter de la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur titulaire du marché fournit une décomposition des prix forfaitaires suivant le découpage des tâches des ouvrages à exécuter, faisant l'objet du planning ou calendrier détaillé d'exécution.

g) Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, sont définies à l'article 14 du C.C.A.G./Travaux.

L'exécution de prestations non prévues au marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

5.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

a) Les prix sont fermes et actualisables

Les prix sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.

Les prix sont actualisés au moyen de la formule paramétrique suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre)

b) Choix de l'index de référence

L'index de référence est le suivant : TP02 base 2010

5.5 Paiements des sous-traitants

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation de la Ville d'Annay sous Lens et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

a) Sous-traitance directe

Dès acceptation et agrément des conditions de paiement, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du CCAG/Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du C.C.A.G./Travaux.

b) Sous-traitance indirecte

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics du 8 mars 2016.

c) Modalités de paiement direct par virements

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme est augmentée d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance, et inclut la T.V.A.

5.6 Travaux modificatifs

Aucun travail modificatif ne sera pris en compte s'il ne fait pas l'objet d'un avenant et d'un ordre de service correspondant.

Sauf indication expresse de l'ordre de service, les travaux modificatifs qui y figurent sont réputés être réglés par les prix du marché. Le cas échéant les travaux modificatifs seront actualisés de la même façon que les travaux du marché initial.

L'entrepreneur est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails et sous-détails de prix, qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

L'entrepreneur ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou les devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera l'incidence amenée par les travaux correspondant au devis, sur le délai d'exécution tout corps d'état.

En cas de dépassement du montant initial un avenant au présent marché doit être établi et signé préalablement à tout dépassement du montant initial.

Article 6 – Pénalités de retard - Primes d'avance – Retenues

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1. du C.C.A.G./Travaux.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1. du C.C.A.G./Travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation prévue au marché leur est appliquée dans les conditions prévues à l'article 13.2.1. du C.C.A.G./Travaux.

En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Si les documents particuliers du marché prévoient des primes d'avance, leur attribution est faite sans que le titulaire soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de l'ensemble des travaux ou de primes concernant certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

Une fois le montant des primes déterminé, celles-ci sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 13.1.2. Il est procédé à leur révision dans les conditions prévues à l'article 13.2.1. du C.C.A.G./Travaux.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Si le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 20.5. du C.C.A.G./Travaux.

6.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Pendant la période de préparation, est établi le planning détaillé définitif des travaux. Ce planning détaillé est notifié à l'entreprise titulaire du marché par ordre de service. Le délai d'exécution global proposé par l'entreprise titulaire du marché à l'acte d'engagement doit être respecté.

En cas de retard constaté des travaux ou d'une tâche sur le chemin critique dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité de 1/1000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard. Elle est appliquée par le maître d'œuvre dès constatation et sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tâche hors chemin critique, une pénalité provisoire de 1/3000^{ème} du montant du marché du lot considéré est appliquée.

6.2 Pénalités pour absence aux convocations et rendez-vous de chantier aux jours et heures fixés

L'entrepreneur qui ne se rendra pas dans les bureaux du service constructeur ou sur les chantiers, chaque fois qu'il en est requis, ou qui ne se fera pas représenter (est considéré comme « représentant » toute personne habilitée à prendre une décision à la place de l'entrepreneur), se verra appliquer une pénalité de :

- Pour le titulaire : 100,00 € HT (Cent euros hors taxes)
- Pour le sous-traitant : 80,00 € HT (Quatre-vingts euros hors taxes)

6.3 Pénalités pour retard dans la production de documents pendant l'exécution des travaux

Dans la production des documents y compris les échantillons, pendant l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 80,00 € HT par jour ouvrable de retard à l'entreprise concernée.

6.4 Retenue pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G./Travaux, une retenue égale à 80,00 € HT par jour de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

6.5 Pénalités pour retard dans la remise des D.O.E.

160,00 € HT par jour calendaire de retard (cent soixante euros hors taxes).

6.6 Pénalités pour non-respect du Plan Assurance Qualité

Chaque entrepreneur qui ne respectera pas les consignes relatives à l'organisation du chantier se verra appliquer une pénalité de 100,00 € HT (cent euros) par consigne non respectée.

6.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'entrepreneur titulaire du marché doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Article 7 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Les dispositions applicables sont celles prévues à l'article 6 du C.C.A.G./Travaux.

Pour assurer le respect de ces dispositions, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment au cours de l'exécution du marché (liste non exhaustive) :

- Demander à l'entrepreneur principal de communiquer le ou les contrats de sous-traitance ;
- Imposer l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge ;
- S'assurer que les affichages obligatoires ont été effectués sur le chantier : raison sociale et adresse des parties (maître d'ouvrage, entreprise(s) principale(s) et sous-traitant(s) ;
- S'informer en cas de doute auprès de l'inspection du travail ;
- Prévoir, outre la mission de contrôle de l'hygiène-sécurité du chantier, une mission de contrôle des personnels intervenant sur le chantier au titre de la prévention des pratiques de travail dissimulé ;
- Effectuer des contrôles sur site, demander le port d'un badge pour les employés et leur liste officielle afin de faire un recensement sur le lieu d'exécution du marché (même procédure chez les sous-traitants).

Article 8 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G./Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont à la charge de l'entrepreneur et seront effectuées par un organisme spécialisé agréé.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont à la charge de l'entrepreneur et seront effectuées par un organisme spécialisé agréé.

A la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire fournira une attestation de fourniture et pose des matériaux qu'il utilisera.

Article 9 – Implantation des ouvrages

9.1 Relevé de géomètre

Sans objet

9.2 Implantation et piquetage général des ouvrages

Le piquetage est à la charge de l'entrepreneur.

Article 10 – Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation de 2 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître de l'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre :

- Participation aux rendez-vous de chantier et de coordination chaque fois que cela est nécessaire.

Par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28.2 du C.C.A.G./Travaux et du P.A.Q. ;

- Etablissement et présentation des études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G./Travaux et à l'article 10.2 du présent C.C.A.P. ;
- Etablissement et présentation du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Plan d'installation de chantier :

Le plan d'installation sera complètement renseigné et précisera aux différentes étapes du chantier :

- La zone occupée par le chantier à l'intérieur de la zone allouée, les clôtures, accès, gardiennage ;
- Les implantations des matériels, des stockages, des magasins ;
- L'implantation des bureaux de chantier et des parkings attenants ;
- Les stockages et mouvements de terre, bennes à gravais ;
- Les raccordements sur l'extérieur ;
- Accès et voies de circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- Les changements d'implantation nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Les ouvrages provisoires isolant la zone de travaux prévus, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Ce plan exécuté et signé par l'entrepreneur sera soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, après présentation par le Maître d'œuvre.

10.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages, études de détail, matériaux et calepinages, plans de fabrication, notes de calculs seront établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant la réalisation des travaux correspondants. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 (quinze jours) après leur réception.

10.3 Installation et organisation des chantiers

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier seront mis à la disposition de l'entrepreneur dans les conditions suivantes :

- Suivant le plan d'installation de chantier établi par l'entrepreneur (et à sa charge), en accord avec le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est chargé de l'organisation collective du chantier.

En outre, l'organisation de chantier devra être soumise à l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne :

- Le phasage des travaux pour ne pas gêner l'exploitation normale ;
- Les mesures de sécurité prises en limite de chantier et les heures d'ouverture de chantier ;
- Les mesures prises pour conserver les évacuations du Service actuel et des Services contigus.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G./Travaux à respecter par les entreprises utilisant les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G./Travaux, si à l'occasion des travaux, des dégâts sont causés aux voies publiques, la charge en incombera uniquement à l'entreprise responsable.

Le nettoyage des véhicules avant la sortie du chantier et leur accès sur la voie publique est à la charge unique de l'entrepreneur et doit être parfaitement exécuté.

10.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

L'entrepreneur titulaire ainsi que les sous-traitants doivent se conformer à la réglementation applicable en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et plus particulièrement les dispositions suivantes :

- Le projet des installations de chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation doivent être tels que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs ;
- Les locaux pour le personnel comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles prescrites par les règlements et les conventions collectives en vigueur ;
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes et notamment du point de vue de la sécurité.

Les branchements nécessaires sont effectués sur les canalisations existantes. Sur chaque branchement sera installé un compteur.

Les consommations seront remboursées au maître d'ouvrage sur relevé mensuel des différents fluides.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

10.5 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

10.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Article 11 – Contrôles et réception des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages définis au chapitre 3 du C.C.T.P., sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

11.2 Réception

La réception des travaux est régie par l'article 41 du C.C.A.G./Travaux.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire devra y remédier dans un délai de 2 mois à compter de la notification du procès-verbal de réception.

11.3 Réceptions partielles

Cf. article 42 du C.C.A.G./Travaux

11.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Cf. article 43 du C.C.A.G./Travaux.

11.5 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G./Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du D.I.U.O. est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent C.C.A.P.

Le chapitre 2 du C.C.T.P. précise le contenu du D.O.E.

Article 12 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12.1 Assurances de la responsabilité décennale et des risques annexes

- a) L'entrepreneur déclare être titulaire de garanties couvrant :
 - Sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil, conformément à l'article L 241-1 du code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1, à l'article A 241.1 de l'arrêté du 17 novembre 1978, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1982 ;
 - La garantie de bon fonctionnement minimale des deux ans des éléments d'équipement, au sens de l'article 1792-3 du code civil ;

Les fabricants soumis à la loi du 04 janvier 1978 devront, quant à eux, souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité, en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

Pour les travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 04 janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 241.1 précité, aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

- b) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une attestation émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que les attestations de ses sous traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.

- c) En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur (ou fabricant), la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous traitants et fabricants.

Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur concerné si celui-ci ne produit pas de justificatif.

12.2 Autres assurances

- a) L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir, vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant les travaux jusqu'à réception du chantier ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues :

- Aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eaux et vol, en matière d'incendie et d'explosion, le montant de la garantie doit être égal au coût de la construction à neuf du bâtiment le plus important ou de l'ensemble des bâtiments s'ils communiquent.
 - Aux dommages causés aux ouvrages avant réception, par incendie, explosion ou eaux, y compris ceux subis par l'entrepreneur lui-même, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.
 - Aux dommages causés aux ouvrages existants : bâtiments mitoyens et ouvrages réalisés lors de la tranche ferme qui, au regard de la présente clause seront considérés comme existants lors de l'exécution de la tranche optionnelle.
- b) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une attestation émanant de leur compagnie d'assurances ainsi que les attestations de ses sous traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions.
- c) En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger, de la part de l'entrepreneur, la souscription d'une assurance complémentaire telle que la police tous risques chantier garantissant l'ensemble des risques accidentels en cours de construction, et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, de ses sous traitants ou de ses fabricants.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage a souscrit une assurance complémentaire pour le compte de l'entrepreneur, de ses sous traitants ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances ainsi que celles de ses sous traitants et fabricants. Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché entraîne sa résiliation de plein droit par le maître de l'ouvrage.

Article 13 - Garanties contractuelles

13.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du C.C.A.G./Travaux, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 du C.C.A.G./Travaux ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par le cas échéant au C.C.T.P. ;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G./Travaux.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par le C.C.T.P.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

13.2 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du C.C.A.G./Travaux ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du C.C.A.G./Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6. du C.C.A.G. de Travaux.

Article 14 – Confidentialité – Mesures de sécurité

14.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur,

ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

14.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

14.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 15 – Clauses de financement et de sécurité

15.1 Avance

Si le titulaire ne le refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics du 8 mars 2016. Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT.

Le versement des avances est réalisé dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

15.2 Comptes

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

15.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution bancaire.

Cette garantie ou cette caution peut être constituée à tout moment dans les conditions des articles 122 à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions à due concurrence.

Cette retenue de garantie sera reversée à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, pour autant que le titulaire du marché ait rempli, à cette date, toutes ces obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Article 16 – Conditions de résiliation

Les cas et conditions de résiliation du marché sont prévus à l'article 46 du C.C.A.G./Travaux.

16.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

- Décès ou incapacité civile du titulaire
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- Incapacité physique du titulaire

16.2 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire

- Pour ordre de service tardif
- Après ajournement ou interruption des travaux

16.3 Résiliation pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 48 du C.C.A.G./Travaux, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 du C.C.A.G./Travaux s'appliquent ;

- Dans le cas où le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le titulaire a contrevenu à ses obligations ;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du C.C.A.G./Travaux ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du C.C.A.G./Travaux ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 46.1.1 du C.C.A.G./Travaux, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du C.C.A.G./Travaux et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, conformément à l'article 5 du C.C.A.G./Travaux ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

16.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Article 17 – Litiges et compétence des tribunaux

Les litiges pouvant naître de l'application du présent marché relèvent, en premier ressort du Tribunal Administratif d'Arras.

Article 18 – Dérogations au C.C.A.G./Travaux

L'article 10.9 du CCAP déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G./Travaux